

ARRÊTÉ N° 20-2020-09-20-001
imposant le port du masque dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU les synthèses quotidiennes transmises par l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département.

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Territoire de Belfort, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, le virus affecte toujours le département du Territoire de Belfort et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'au 11 septembre 2020, le taux d'incidence épidémique dans le département était de 32,30 pour 100 000 habitants ; que le 16 septembre 2020 ce taux est de 53,44 pour 100 000 habitants ; qu'aux mêmes dates, le taux de positivité des tests passe de 2,48 % à 3,34 % ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Territoire de Belfort, avec des foyers épidémiques recensés plus particulièrement sur les communes de Belfort et de Valdoie ;

CONSIDÉRANT la densité de population sur la commune de Belfort ;

CONSIDÉRANT la situation de plusieurs établissements de la commune de Valdoie, actuellement suivis par la cellule « cluster » de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les campus universitaires constituent des lieux de regroupement favorables à la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements scolaires, notamment aux heures d'ouverture et de fermeture, constituent des lieux de regroupement favorables à la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une obligation de port du masque peut limiter la diffusion du coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus :

- sur l'ensemble de la commune de Belfort ;
- sur l'ensemble de la commune de Valdoie ;
- dans les campus universitaires et établissements d'enseignement supérieur du Territoire de Belfort, y compris dans leurs espaces non couverts ;
- dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centre de formation des apprentis, enseignement supérieur) du département du Territoire de Belfort, aux différentes heures d'ouverture et de fermeture de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 20 septembre 2020

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr